

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 10 juin 2004**

**fixant des prescriptions additionnelles à la société MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la société MESSIER-BUGATTI à exploiter des installations de fabrication et de maintenance d'équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 complétant l'arrêté susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 prescrivant la réalisation d'une Évaluation détaillée des risques à la société MESSIER-BUGATTI,
- VU le rapport ANTEA référencé A 30111/A du 18 mars 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques et son annexe,
- VU le rapport ANTEA référencé A 32563/A de novembre 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques – Piézomètres et analyses complémentaires,
- VU les données issues de l'autosurveillance de la nappe et notamment le rapport ANTEA référencé A 30794/A du 27 mai 2003 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles année 2002,
- VU l'offre technique et financière d'ANTEA en date du 9 février 2004 relative au diagnostic approfondi complémentaire,
- VU l'offre technique et financière d'ANTEA en date du 9 février 2004 relative à l'évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau et la santé humaine – compléments,
- VU le rapport du 13 avril 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 mai 2004,

**CONSIDERANT** la pollution historique par des composés organiques halogénés présente sur le site,

**CONSIDERANT** l'évolution à la hausse des concentrations en composés organiques dans le puits B20,

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu et en particulier l'implantation du site dans le périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable d'Altorf (AEP 271-4-2),

**CONSIDERANT** les traces de composés organohalogénés détectées dans les prélèvements effectués le 31 octobre 2001 en sortie de station d'Altorf, rapportées par la lettre de la DDASS du 9 novembre 2001 susvisée,

**CONSIDERANT** l'étude détaillée des risques susvisée et ses compléments mettent en évidence l'absence de risque, au regard des critères d'analyse de référence, dans le cadre de la consommation de l'eau puisée par l'AEP 271-4-2 en l'état actuel de la nappe, mais que la pollution existante en amont de ce captage constitue une menace pour sa pérennité,

**CONSIDERANT** les données collectées dans le cadre de l'étude détaillée des risques susvisée et de ses compléments sont insuffisantes pour caractériser l'évolution du panache de pollution et les risques induits pour le captage AEP 271-4-2,

**CONSIDERANT** les données collectées dans le cadre de l'étude détaillée des risques susvisée et de ses compléments sont insuffisantes pour définir les techniques de traitement des sources de pollution et les moyens à engager pour renforcer la barrière hydraulique,

**APRÈS** communication à la société du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

La société MESSIER-BUGATTI, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est zone aéronautique Louis Bréguet – 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont les installations sont situées 1-9, rue Antoine Saint-Exupéry, 67120 Molsheim, se conformera aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 – Diagnostic approfondi complémentaire**

L'exploitant réalise un diagnostic approfondi complémentaire visant à maîtriser toutes les données nécessaires pour :

- caractériser les sources de pollution présentes sur le site industriel,
- définir les techniques permettant de traiter ces sources,
- caractériser le ou les panaches de pollution et leur évolution dans le temps.

Au regard des données ainsi collectées, l'exploitant identifie les différentes solutions techniques permettant de traiter les sources de pollution et de renforcer l'efficacité de la barrière hydraulique. Chaque solution fait l'objet d'une description technique, d'une analyse comparative avantage / inconvénient (notamment au regard des buts poursuivis) et d'une présentation des coûts (investissement / fonctionnement). L'objectif de ce dispositif est de restituer en aval direct du site industriel une qualité d'eau de nappe compatible avec un usage d'eau sensible et de préserver durablement, en aval plus éloigné, l'exploitation des captages d'eau potable et en particulier du captage 271-4-2.

L'ensemble de ces investigations est exposé dans un rapport d'étape qui est remis à l'administration au plus tard le **26 mai 2004**.

### **Article 3 – Complément à l'évaluation détaillée des risques**

L'exploitant caractérise le ou les panaches de pollution, dans la nappe et éventuellement dans les sols (phase liquide et phase gazeuse). Il met également en évidence l'évolution dans le temps du ou des panaches de pollution.

Au regard de cette analyse l'exploitant révisé les conclusions de l'EDR (rapport A 32563/A). Il expose les objectifs de dépollution des sources secondaires et de la nappe. Il énonce les recommandations et le cas échéant les restrictions d'usage de la nappe et du sol.

De plus, l'exploitant précise l'analyse technico-économique relative aux différentes solutions techniques permettant de traiter les sources de pollution et de renforcer l'efficacité de la barrière hydraulique. L'exploitant propose le dispositif technique qu'il envisage retenir. Il motive sa proposition par une analyse comparative avantage / inconvénient (notamment au regard des buts poursuivis). Il expose notamment pour chacune des solutions la durée estimée du traitement pour atteindre les objectifs de dépollution. Une présentation des coûts (investissement / fonctionnement) est également faite. L'objectif de ce dispositif est de restituer en aval direct du site industriel une qualité d'eau de nappe compatible avec un usage sensible et de préserver durablement, en aval plus éloigné, l'exploitation des captages d'eau potable et en particulier du captage 271-4-2.

En outre, l'exploitant fait faire une analyse critique du réseau piézométrique, de la fréquence des prélèvements dans la nappe et des substances suivies. En tant que de besoins, cette réflexion est complétée par des recommandations afin que le dispositif de surveillance garantisse un triple objectif : connaître l'impact du site à l'extérieur du site, prévenir et maîtriser les risques induits.

L'ensemble de ces investigations est exposé dans un rapport d'étape qui est remis à l'administration au plus tard le **21 juillet 2004**.

Le rapport final synthétisant l'ensemble des données d'appréciation, leur analyse et leur interprétation est remis à l'administration au plus tard le **8 septembre 2004**.

### **Article 4 – Surveillance de la nappe**

L'article 14.1 de l'arrêté du 10 juillet 1996 est abrogé. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1998 qui modifient l'article 14.1 de l'arrêté du 10 juillet 1996 sont également abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

La surveillance des eaux souterraines est assurée dans les conditions suivantes :

Point de prélèvement		Paramètres	Fréquence	Observation
Nappe superficielle	Nappe profonde			
	B23	Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Site
	B26	Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Site
	Puits AEI	Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Site
B24	B24	Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Site
	B25	Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Semestriel	Site / Amont
B10		Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Site / zone déchet
B18	B18	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval immédiat
B19	B19	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval immédiat
B20		Composés organiques volatils (liste longue) Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn HCT	Trimestrielle	Aval immédiat
B21	B21	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval immédiat
	B22	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval éloigné
	B27	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval éloigné
B12		Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Aval éloigné
B28		Composés organiques volatils (liste longue)	Semestriel	Amont cible
B29		Composés organiques volatils (liste longue)	Semestriel	Amont cible
B30		Composés organiques volatils (liste longue)	Semestriel	Amont cible
	AEP 271-4-2	Composés organiques volatils (liste longue)	Trimestrielle	Amont cible

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). Les résultats transmis sont commentés. En particulier les variations sont mises en évidence.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, à la DDASS et au BRGM.

Les données relatives au puits B12, B22, B27, B28, B29, B30 et AEP sont adressées au syndicat des eaux qui exploite le captage ainsi qu'aux maires d'Altorf et de Dorlisheim.

**Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de MOLSHEIM et DORLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

**Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 9 – Exécution - ampliation**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Les maires de MOLSHEIM et DORLISHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER-BUGATTI .

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).